

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 76.508 du 20 octobre 1998

A. 42.505/XII-1419

En cause : Willy MACKEN,
demeurant à AARSCHOT,
Geetstraat 50

contre :

la ville d'AARSCHOT.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 1990 par laquelle Willy MACKEN demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Aarschot du 26 novembre 1987 lui infligeant une réprimande à titre de mesure disciplinaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le "mémoire en réplique" de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations le requérant et Me J. DANCKAERTS, avocat, *loco* Me L. DEHOND, avocat, comparaissant pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève que le recours a été introduit tardivement; qu'elle soutient que le requérant affirme à tort que la décision attaquée ne lui a jamais été notifiée; qu'elle veut pour preuve de cette notification une mention sur la lettre par laquelle elle communique la décision attaquée au gouverneur de la province; que cette mention est la suivante: "1 ex. W. MACKEN"; que cette mention vise selon elle l'envoi au requérant de la lettre avec annexe "de la manière habituelle en service intérieur";

1.1. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant confirme que la décision attaquée ne lui a jamais été notifiée, même pas "de la manière habituelle en service intérieur";

1.2. Considérant qu'à défaut de preuve de notification au requérant - preuve que la partie défenderesse ne peut se constituer elle-même par une mention sur une lettre dont elle n'indique même pas la date - l'exception doit être rejetée;

2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse dénie au requérant l'intérêt requis en droit; qu'elle qualifie la réprimande qu'elle lui a infligée de "sanction morale à caractère d'avertissement" et que, selon elle, le motif sous-jacent ayant poussé le requérant à attaquer cette sanction disciplinaire purement morale réside dans son allégation en vertu de laquelle

"cette sanction avait pour objectif exclusif de lui porter préjudice dans le cadre de la vacance de la fonction de chef du service technique";

2.1. Considérant que dans sa requête, le requérant a qualifié son intérêt d'"évident"; que tel est le cas;

2.2. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse invoque à nouveau le défaut d'intérêt; qu'elle soutient que, d'une part, le requérant n'a aucun intérêt matériel à l'annulation de la décision attaquée, et d'autre part, qu'il n'y a pas non plus d'intérêt moral, d'abord parce que la sanction disciplinaire date du 26 novembre 1987 et qu'elle est inexistante pour l'avenir vu sa radiation d'office, conformément à l'article 309 de la nouvelle loi communale, et ensuite parce qu'elle est dépourvue d'effets juridiques; qu'elle répète par ailleurs que le requérant n'a demandé l'annulation que parce que la sanction disciplinaire avait été, selon lui, un élément déterminant dans la préférence donnée à Hubert DE KEYSER pour l'emploi de chef du service technique, opinion contredite par l'arrêt du Conseil d'État n/ 38.243 du 3 décembre 1991, qui a reconnu la légalité de la nomination d'Hubert DE KEYSER;

2.3. Considérant que le Conseil répète que le requérant pouvait à juste titre qualifier son intérêt d'"évident"; que la radiation d'une sanction disciplinaire ne pourrait faire disparaître cet intérêt que si elle faisait disparaître la sanction disciplinaire *ab initio*, ce qui n'est pas le cas puisqu'elle n'a d'effet que pour l'avenir; qu'une sanction disciplinaire continue d'affecter la situation juridique de l'intéressé aussi longtemps qu'elle n'a pas disparu, même si, suite à sa radiation, elle ne peut plus avoir d'effets juridiques; que le requérant a qualifié son intérêt d'"évident" et qu'il n'appartient pas à la partie adverse de soutenir qu'il pensait ainsi seulement à ses chances d'être promu chef de service;

2.4. Considérant que l'exception tirée du défaut d'intérêt est rejetée;

3.1. Considérant que pour la bonne compréhension du premier moyen d'annulation du requérant, il convient de citer les considérants suivants de la décision attaquée :

(traduction)

"Vu la note de M. DE KEYSER Hubert, chef du service technique communal, à propos de laquelle le collègue a demandé à M. W. MACKEN, par note du 27.10.1986, de formuler ses observations et, par ailleurs, de justifier les travaux qu'il a effectués à la fabrique de l'église N.-D., au nom et pour le compte du bureau d'études DE BRUYN, pendant les heures normales de service de l'administration communale ;

Vu la note de M. W. MACKEN du 30.10.1986 n/ 86.29;

Vu la note de M. DE KEYSER du 19.3.1987 commentant la justification des absences de M. W. MACKEN;

...

Considérant que les constatations de M. H. DE KEYSER consignées dans sa première note adressée à nous collègue concernant les heures de service - les absences de M. W. MACKEN doivent être prises au sérieux; qu'il est cependant exact qu'à compter du 7.7.1986, M. W. MACKEN a été malade 5 jours;

Considérant que M. W. MACKEN reconnaît certaines entorses (absences) aux heures de travail;

Considérant qu'il conteste la durée de certaines absences, mais qu'on peut admettre que celles-ci ont été consignées avec précision par le chef de service responsable;

Considérant que M. W. MACKEN prétend dans ses justifications qu'il n'a pas presté la moindre minute à la fabrique de l'église N.-D.; qu'il est cependant établi que M. MACKEN, rattaché au bureau d'études DE BRUYN, était présent à la plupart des réunions de travail concernant les travaux de restauration de l'église N.-D. pendant les heures de travail de notre administration et que cela fut constaté par un ou plusieurs échevin(s) également présent(s); qu'il ne fournit pas à cet égard la justification que nous avons demandée dans notre note du 27.10.1986 et que cette présence n'était pas connue du chef de service;

...

Considérant que plusieurs déclarations faites par M. W. MACKEN dans sa défense sont inadéquates et témoignent d'un manque de conscience professionnelle;

...";

3.2. Considérant que, dans son premier moyen d'annulation, le requérant soutient que la décision attaquée semble se fonder sur les motifs suivants :

1) la note du 19 mars 1987 du chef de service H. DE KEYSER;

- 2) la présence du requérant, en tant que membre du bureau d'études DE BRUYN, à la plupart des réunions de travail concernant les travaux de restauration de l'église (tenues pendant les heures de travail);
- 3) diverses déclarations faites par le requérant dans son acte de défense présenté au collège des bourgmestre et échevins lors de son audition, déclarations qui "sont inadéquates et témoignent d'un manque de conscience professionnelle";

Considérant que le requérant soutient "en revanche" :

- 1) que la note du chef de service H. DE KEYSER, "concurrent direct du requérant pour la fonction de chef du service technique" comporte bon nombre de contrevérités, réfutées par le requérant;
- 2) qu'il n'y a pas de preuve de la présence reprochée au requérant à la plupart des réunions de travail, pendant les heures de travail, pour la restauration de l'église, qu'il est fait référence à des constatations d'échevins, sans aucune indication de date ni de noms d'échevins; que ces indications ne peuvent du reste être données parce que, selon ses justifications, "pas la moindre minute ne fut prestée à la fabrique de l'église N.-D." comme on peut le lire dans sa note du 30 octobre 1986 au collège;
- 3) qu'un fonctionnaire appelé à se défendre "décide lui-même de la manière dont il estime devoir présenter sa défense", à condition que la manière choisie ne soit pas injurieuse pour les autorités publiques, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire;

Considérant que le requérant fonde ainsi son premier moyen, dans lequel il soutient que la décision attaquée est dénuée du fondement de fait requis en droit et a été prise en violation des principes généraux d'administration de la preuve;

3.3. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse rétorque, à propos de la critique formulée par le requérant à l'égard de la note du chef de service H. DE KEYSER, qu'il résulte de ses notes de défense déposées au cours de la procédure disciplinaire que les absences constatées "ne sont dans l'ensemble pas contestées et sont donc correctes", que pour certaines absences le requérant ne donne aucune justification, tandis que pour d'autres il en fournit une (après coup), ce qui n'empêche pas qu'il a quitté le service de sa propre initiative sans autorisation ni avertissement;

Considérant qu'au sujet de la présence du requérant à des réunions de travail pour la restauration de l'église, la partie défenderesse répond que le considérant y relatif n'a été inséré dans sa décision que comme réponse à l'allégation mensongère du requérant dans sa note de défense selon laquelle il n'a pas consacré la moindre minute pendant les heures de travail aux travaux de restauration, qu'il ne s'agit pas d'une charge distincte, mais d'un élément relevant du problème "absences"; qu'elle conclut en taxant le considérant en question de "surabondant" puisque les absences irrégulières suffisent à justifier la décision;

Considérant qu'au sujet des déclarations faites par le requérant dans son acte de défense, la partie défenderesse répond que c'est à elle qu'il appartient d'apprécier si ces déclarations sont inadéquates; qu'elle soutient par ailleurs que ce motif également est d'un intérêt secondaire: "Le fait principal, absences irrégulières continuelles, est en soi un fondement suffisant pour justifier la légère sanction disciplinaire";

3.4. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque "en résumé" que :

"a. Le 'fait principal' '-absences irrégulières continuelles'- se fonde exclusivement sur une note d'Hubert DE KEYSER, qui se trouvait en concurrence avec le requérant pour la promotion de chef du service technique; la présentation des faits figurant dans cette note a été intégralement réfutée par le requérant.

Accepter la crédibilité de cette note constitue, dans les circonstances de la cause, un manque de soin dans l'établissement des faits et a pour conséquence que la décision fondée sur ces faits ne peut être considérée comme reposant sur un fondement de fait requis en droit pour qu'elle soit valable.

b. C'est a fortiori le cas en ce qu'il est démontré que le fait invoqué au point b) - assister pendant les heures de service aux réunions concernant la restauration de l'église N.-D. - est tout à fait incorrect, alors que le fait indiqué au point c) - la ligne de défense du requérant lors de son audition - n'a pas la moindre pertinence.";

3.5.1. Considérant, au sujet des absences irrégulières, que, dans l'appréciation du moyen examiné, il importe seulement de savoir si ces absences étaient réelles et, dans l'affirmative, si le requérant les a suffisamment justifiées; que

ce qui a amené le chef de service H. DE KEYSER à constater ces absences n'a pas la moindre pertinence en l'espèce; que cela peut en revanche jouer un rôle dans l'appréciation du second moyen du requérant;

Considérant que ni pendant la procédure disciplinaire, ni pendant la présente procédure juridictionnelle le requérant n'est parvenu à démontrer que, considérées globalement, ces absences n'existaient pas ou pouvaient être justifiées;

Considérant que les absences illégales pouvaient donc servir de motif à la décision attaquée;

3.5.2. Considérant, eu égard à la présence du requérant pendant les heures de bureau à des réunions de travail concernant les travaux de restauration de l'église N.-D., que la partie défenderesse ne prouve pas cette charge; qu'il est évident que la confirmation brute que sa présence fut notée par "un ou plusieurs échevin(s) également présent(s)" ne peut servir de preuve; que la partie défenderesse ne peut non plus tirer une preuve du fait que le requérant ne fournit, pour sa présence sur les lieux, "pas la justification demandée dans notre note du 27.10.1986":

"Par ailleurs, vous nous donnerez la justification des travaux que vous effectuez à la fabrique de l'église N.-D., au nom et pour le compte du bureau d'études DE BRUYN, pendant les heures normales de service de notre administration";

que poser cette question de la sorte, c'est supposer prouvé ce qui doit l'être, à savoir que le requérant effectue pendant les heures de service des travaux "à la fabrique de l'église N.-D.";

Considérant qu'on peut éventuellement se rallier à la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la charge concernée ne constitue pas une charge distincte, qu'elle se fonde avec la charge "absences illégales"; qu'elle rend cependant ces absences significativement plus graves; qu'on ne peut par conséquent pas la taxer de faire l'objet d'un "considérant surabondant", comme le soutient la partie défenderesse; qu'au contraire, puisque cette charge doit être écartée comme non

prouvée, le Conseil ne peut considérer qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable que, même sans elle, la décision attaquée aurait été identique;

Considérant, eu égard aux "plusieurs déclarations" faites par le requérant dans son acte de défense, que la partie défenderesse les a considérées comme un fait disciplinaire distinct, puisque selon elle, elles "témoignent d'un manque de conscience professionnelle"; qu'elles ne sont même pas précisées et que leur caractère disciplinaire n'a certainement pas été prouvé, pas plus qu'il n'a été prouvé que le requérant a pu se défendre contre leur qualification;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il faut en revanche considérer comme prouvé que le requérant s'est rendu coupable d'absences illégales, qu'il n'est cependant pas prouvé que la partie défenderesse pouvait valablement opposer au requérant d'abord que ces absences avaient également pour cause la présence à des réunions de travail concernant les travaux de réparation de l'église, ensuite qu'il s'est rendu coupable au cours de sa défense de déclarations passibles de sanctions disciplinaires;

Considérant que le moyen est fondé dans la mesure précitée;

4. Considérant que le requérant prend un second moyen du détournement de pouvoir "en ce que la décision attaquée a été prise dans le but exclusif de préjudicier au requérant dans le cadre de la vacance de la fonction de chef de service du service technique, comme votre Conseil l'a très bien perçu dans son arrêt n/ 34.532 du 27 mars 1990, p. 7";

4.1. Considérant qu'à l'appui de son moyen, le requérant n'avance pas même un commencement de preuve; que l'affaire dans laquelle le Conseil a prononcé son arrêt de suspension n/ 34.532 concernait la nomination d'Hubert DE KEYSER comme chef du service technique; que cette affaire s'est finalement soldée par l'arrêt du Conseil n/ 38.243 du 3 décembre 1991, qui rejette le recours du requérant contre cette nomination; que le moyen ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 26 novembre 1987 du collège des bourgmestre et échevins d'Aarschot infligeant une réprimande à Willy MACKEN à titre de mesure disciplinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la ville d'Aarschot.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

J. BORRET